



# Charte de fonctionnement du conseil de développement

# 1 Préambule : objet de la charte de fonctionnement

En 2017, le conseil de Liffré-Cormier Communauté a délibéré pour créer un conseil de développement (CODEV), conformément à la loi Notre de 2015 qui rendait les conseils de développement obligatoires dans les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a réhaussé à 50 000 habitants le seuil à partir duquel les EPCI à fiscalité propre ont l'obligation de créer un conseil de développement. Sous ce seuil, il reste possible de créer un CODEV, mais de façon volontaire.

Composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public, le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire communautaire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce territoire.

L'article L. 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les modalités de création et de fonctionnement du conseil de développement. Celles-ci restent souples, le conseil de développement devant être une structure adaptée à chaque contexte territorial.

Si le conseil communautaire doit créer le conseil de développement et définir sa composition, le conseil de développement doit garder son autonomie et définir ses propres priorités. Aucun élu communautaire ne peut siéger au sein du conseil de développement.

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a délibéré le 16 février 2021 pour renouveler le conseil de développement de Liffré-Cormier Communauté pour la période 2020-2026. Cette délibération prévoit l'actualisation de la charte de fonctionnement validée par délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2017.

La présente charte de fonctionnement a pour objectif **d'affirmer la volonté partagée** du conseil de la Communauté de communes et des membres du conseil de développement de :

- **Promouvoir la démocratie participative** sur le territoire communautaire ;
- **Co-construire et faire vivre le projet de territoire** communautaire.

Elle vise à définir **les engagements des deux instances signataires et les modalités de fonctionnement du conseil de développement**, pour permettre d'atteindre ces objectifs. Elle repose également sur des conditions indispensables au dialogue et à l'échange que sont le respect, l'écoute, la transparence, l'ouverture et la tolérance.

## 2 Présentation du conseil de développement

### 2.1 Rôle et missions du conseil de développement

Le conseil de développement est investi des fonctions suivantes :

- **Consultation** sur les projets concernant le territoire ou ayant une incidence sur le devenir de ses habitants, dans tous les domaines relevant des compétences de la Communauté de communes, dans le respect des prérogatives institutionnelles et décisionnelles de celle-ci ;
- **Force de proposition** sur les questions concernant les préoccupations des citoyens et citoyennes, de sa propre initiative ou à la demande des instances communautaires.

Instance représentative de la diversité des acteurs locaux, le conseil de développement s'attache à participer à la construction des politiques territoriales, à penser le développement durable du territoire, en éclairant les réflexions des décideurs par le biais d'avis et de préconisations.

En tant qu'instance consultative, le conseil de développement n'est pas un organe de décision.

### 2.2 Composition et désignation des membres du conseil de développement

Par délibération en date du 16 février 2021, le conseil communautaire a défini les cinq types d'acteurs composant le conseil de développement :

- Entrepreneurs et représentants du monde économique ;
- Représentants de la vie associative ;
- Représentants des organismes proposant des services à la population ;
- Habitants, usagers des services publics ou citoyens ;
- « Experts » ou personnes qualifiées.

L'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la composition du conseil de développement est déterminée de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un. La composition du conseil de développement doit également refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge. Si dans le cas présent, ces dispositions ne peuvent être strictement respectées pour une raison de formalité impossible, la composition du conseil de développement doit toutefois permettre la représentation équilibrée des neuf communes-membres, des cinq types d'acteurs, mais aussi des générations. Le nombre de membres est fixé dans une fourchette de 35 à 40. Les membres doivent être âgés de 17 ans ou plus. S'ils n'habitent pas sur le territoire, ils doivent alors justifier d'un lien étroit avec le territoire par leur activité professionnelle ou leur engagement associatif ou citoyen.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux ne peuvent être membres du CODEV.

Les membres du conseil de développement sont désignés par le Bureau communautaire, parmi les candidatures reçues dans le cadre d'un appel réalisé auprès du grand-public.

Jusqu'à son renouvellement général, le conseil communautaire délègue au bureau communautaire la possibilité d'actualiser la liste des membres, y compris en actant la perte de qualité de membre, dans le cas d'une démission, d'une exclusion ou en cas de non-respect de la présente charte de fonctionnement.

La durée du mandat des membres du conseil de développement est identique à la durée de celui des membres du conseil communautaire. La composition et la désignation des membres du conseil de développement sont renouvelées après le renouvellement général des assemblées délibérantes locales.

## 2.3 Engagements des parties

### 2.3.1 De la part des membres du conseil de développement

Les membres du conseil de développement œuvrent dans un esprit de respect de l'intérêt général, et non pour faire valoir leurs intérêts particuliers.

Les membres du conseil de développement participent à titre gracieux à l'ensemble des réunions et fonctions exercées dans le cadre du conseil de développement.

Ils y exercent leur pleine liberté d'opinion dans le cadre des travaux et débats, qui sont menés dans un esprit respectueux et constructif. Ils s'engagent à faire preuve de discrétion et de confidentialité sur la teneur des échanges réalisés dans le cadre des travaux du conseil de développement.

Dès lors qu'un avis ou une proposition a fait l'objet d'un vote de la part de l'assemblée plénière, les membres du conseil de développement respectent la position collective prise au nom du conseil de développement.

Tout membre du conseil de développement s'engage à apporter toutes ses compétences pour assurer une progression de la réflexion collective et à penser le développement durable du territoire en développant des approches transversales. De ce fait, chacun s'exprime aussi en tant que citoyen et ne limite pas sa participation à son simple champ de compétences.

La richesse de la réflexion collective est conditionnée par la diversité et la qualité d'expertises différentes, la capacité d'écoute et de dialogue de l'ensemble des membres.

### 2.3.2 De la part de la Communauté de communes

La Communauté de communes doit consulter le conseil de développement pour l'élaboration du projet de territoire, des documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que pour la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

La Communauté de communes peut également saisir le conseil de développement sur toute autre question relative à son territoire. Elle reconnaît au conseil de développement la capacité de s'autosaisir de toute question.

Le programme de travail et les méthodologies de projets de la Communauté de communes doivent permettre au conseil de développement de formuler des avis lorsque ceux-ci sont rendus obligatoires par la loi.

La Communauté de communes s'engage à informer les instances communautaires des initiatives portées par le conseil de développement, mais aussi à organiser la communication des informations sur l'activité de la Communauté de communes auprès du conseil de développement.

Pour permettre au conseil de développement d'assurer sa mission, la Communauté de communes lui apporte un soutien matériel, logistique et financier, selon les modalités décrites dans la présente charte et notamment à l'article 3-3.

Les avis et propositions émanant du conseil de développement font l'objet d'un examen attentif de la Communauté de communes, qui s'engage à informer le conseil de développement des suites données à la formulation de ces avis et propositions.

## 2.4 La représentation du conseil de développement au sein d'instances externes

Par délibération en date du 16 février 2021, le Conseil communautaire a autorisé le Bureau communautaire à valider la désignation du ou des représentant(s) du conseil de développement au sein des instances externes, selon les modalités prévues par les collectivités ou institutions concernées.

# 3 Fonctionnement du conseil de développement

## 3.1 Organisation

### 3.1.1 Une instance interne à la Communauté de communes

Par délibération en date du 16 février 2021, le Conseil communautaire a décidé que le conseil de développement était une instance interne à la Communauté de communes. Le conseil de développement ne dispose pas de l'autonomie juridique. Il est placé sous la responsabilité du président de la Communauté de communes.

### 3.1.2 Assemblée plénière

L'ensemble des membres du conseil de développement forme l'assemblée plénière du conseil de développement.

L'assemblée plénière est l'organe délibérant du conseil de développement :

- elle valide les avis et propositions émis au nom du conseil de développement sur les questions qui lui sont soumises ainsi que des thèmes travaillés en autosaisine et décide de leur transmission à la Communauté de communes ;
- elle procède à l'élection du président et des membres du Bureau ;
- elle crée les commissions ou groupes de travail et en définit les modalités de fonctionnement ;
- elle est informée des travaux menés par les commissions et groupes de travail et de tout sujet en cours concernant le conseil de développement.

Présidée par le président du conseil de développement, l'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou de la majorité de ses membres. Le président de Liffré-Cormier Communauté peut également la convoquer.

La convocation, adressée à chacun des membres par voie électronique 15 jours au moins avant la séance, fixe la liste des questions portées à son ordre du jour, qui autorise toujours l'expression de questions diverses.

Hormis pour les élections du président et des membres du Bureau, l'assemblée plénière vote à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret soit demandé par l'un de ses membres ou par le Président du conseil de développement.

Pour les élections du président et des membres du Bureau, l'assemblée plénière vote à bulletin secret, sauf si l'ensemble de l'assemblée décide de voter à main levée.

L'assemblée plénière se prononce valablement à la majorité simple, lorsque le quorum est atteint sans prise en compte des procurations. Lorsque le quorum n'est atteint qu'après prise en compte des procurations, le vote est acquis à la majorité des deux-tiers.

Le vote est personnel. Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations. Les procurations sont prises en compte dans le quorum.

Les séances de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

### 3.1.3 Le Bureau du conseil de développement

Le Bureau est composé du président et d'au moins cinq vice-présidents. La composition du Bureau veille à respecter la diversité des types d'acteurs.

Le président est élu en son sein par l'assemblée plénière pour la durée de sa mandature, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au tour suivant et au bénéfice de l'âge en cas d'égalité.

Les vice-présidents sont élus de la même manière, à scrutin plurinominal.

Les mandats de l'ensemble des membres du Bureau prennent fin automatiquement quand prend fin leur mandat de membre du conseil de développement.

Le président préside les réunions de l'assemblée plénière et du Bureau. Il est invité à toutes les réunions des commissions et groupes de travail et est destinataire de leurs comptes-rendus.

Le président assure la représentation du conseil de développement, auprès de la Communauté de communes ou des instances externes. Il peut confier cette responsabilité à d'autres membres du Bureau ou du conseil de développement.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou de la majorité de ses membres, assortie d'un ordre du jour permettant également l'expression de questions diverses. Les animateurs des commissions ou groupes de travail créés par l'assemblée plénière peuvent participer aux réunions du Bureau, sur invitation du président.

Le Bureau coordonne l'ensemble des travaux du conseil de développement, veille à leur bon déroulement et prépare l'ordre du jour des assemblées plénières. Il assiste de manière générale le président et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, assure son remplacement par l'un des vice-présidents.

### 3.1.4 Les commissions et groupes de travail

Les commissions ou groupes de travail sont créés par l'assemblée plénière selon les thématiques entrant dans les missions du conseil de développement.

Conduites par un ou plusieurs responsables, membres de l'assemblée plénière, elles sont composées des membres permanents volontaires du conseil de développement. Des membres associés peuvent être invités à participer ponctuellement aux travaux des commissions ou groupes de travail, après information du président du conseil de développement.

Les commissions ou groupes de travail remettent leurs travaux finalisés à l'assemblée plénière qui les conclut sous forme d'avis ou de propositions au nom du conseil de développement. Ils rendent compte chaque année de leurs activités auprès de l'assemblée plénière.

Les responsables des commissions et groupes de travail s'engagent à :

- Préparer l'ordre du jour et le compte-rendu des réunions, puis les transmettre au président du conseil de développement et à la Communauté de communes, ainsi qu'aux membres de leur commission ou de leur groupe de travail ;
- Organiser les modalités matérielles des réunions les concernant : réservation des salles et du mobilier, dans les conditions de mise à disposition prévues par les communes ou la Communauté.

## 3.2 Modalités d'échanges entre le conseil de développement et la Communauté de communes

### 3.2.1 Echanges réguliers

Le conseil de développement est placé sous l'autorité du président de Liffré-Cormier Communauté.

Les membres du conseil de développement bénéficient d'un interlocuteur de premier niveau en la personne du vice-président référent.

Les représentants du conseil de développement et de la Communauté de communes s'engagent à assurer des échanges réguliers, notamment autour de la feuille de route du conseil de développement, établie par le bureau communautaire.

Les deux instances s'engagent à se transmettre toute information utile, et à fonctionner dans une logique de transparence afin de :

- favoriser une articulation des travaux entre le conseil de développement et la Communauté de communes dans une logique d'efficacité et d'optimisation des moyens,
- permettre au conseil de développement de jouer son rôle consultatif et aux élus du conseil communautaire de prendre en compte les avis et propositions du conseil de développement.

### 3.2.2 Rapport annuel

Une fois par an, le conseil de développement prépare un rapport d'activités et les orientations de l'année à venir. Ce rapport est transmis au président de la Communauté de communes, qui inscrit son examen et son débat à l'ordre du jour d'une séance du conseil communautaire. Le président de la Communauté de communes définit les modalités de présentation de ce rapport d'activités devant les instances communautaires.

A la demande du conseil de développement, la Communauté de communes s'engage à présenter son rapport d'activités annuel lors d'une assemblée du conseil de développement.

### 3.2.3 Formulation des saisines

La Communauté de communes peut solliciter l'avis du conseil de développement sur toute question qui lui semble importante pour le territoire.

Cette sollicitation est formulée par le Bureau communautaire. Elle prend la forme d'une lettre de mission envoyée au président du conseil de développement et précisant :

- Le contexte de la saisine,
- Le sujet, c'est-à-dire la ou les question(s) posée(s),
- Les données d'introduction au sujet,
- L'échéance fixée.

Après réception de la lettre de mission, des échanges entre le Bureau du conseil de développement et la Communauté de communes peuvent permettre de définir, si nécessaire, les moyens alloués pour traiter le sujet, les acteurs concernés (commission ou groupe de travail du conseil de développement, partenaires externes...) et les ressources mobilisables (y compris les techniciens référents au sein des services de la Communauté de communes).

Le conseil de développement informe la Communauté de communes de sa capacité à répondre à la saisine de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire est informé de l'ensemble des saisines formulées par le Bureau communautaire.

### 3.2.4 Transmission des avis

La Communauté de communes reconnaît la capacité du conseil de développement à s'autosaisir de tout sujet d'intérêt pour le territoire et à formuler des avis et propositions.

L'ensemble des avis, propositions, contributions du conseil de développement sont transmis au président de la Communauté de communes par courrier postal ou électronique. Ils peuvent faire l'objet d'une présentation devant les instances de la Communauté de communes à la demande de l'une ou l'autre de ces instances.

Le conseil de développement veille à inclure une synthèse de son avis, qui soit claire, précise et facilement compréhensible.

## 3.3 Les moyens du conseil de développement

Le conseil de développement n'est pas doté de la personnalité juridique. La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition des moyens lui permettant de remplir ses missions.

### 3.3.1 Personnel

La Communauté de communes met à disposition du conseil de développement un chargé de mission, avec ses moyens matériels de travail. Le temps de travail dédié au conseil de développement est défini par la Communauté de communes.

Cet agent est chargé d'assurer le secrétariat administratif des réunions plénières du conseil de développement : agenda, réservation des salles, transmission des convocations et ordres du jour, préparation des séances et comptes-rendus. Il participe aux réunions de l'assemblée plénière.

Cet agent assure le suivi des travaux menés. Il assure le lien entre le conseil de développement et les services de la Communauté. Il se tient à disposition des membres du conseil de développement pour leur apporter une aide technique et logistique, dans le cadre de l'organisation de leurs travaux.

### 3.3.2 Ligne budgétaire annuelle

Une ligne budgétaire annuelle est inscrite dans le budget de la Communauté de communes, afin de subvenir aux frais spécifiques aux travaux du conseil de développement : organisation de séminaires, défraiement d'intervenants... Le conseil de développement sollicite la Communauté de communes pour l'utilisation de cette ligne budgétaire. La Communauté de communes est l'ordonnateur des dépenses. L'agent mis à disposition par la Communauté de communes est chargé du suivi de cette ligne budgétaire annuelle.

Lors de la présentation de son rapport annuel d'activités, le conseil de développement rappelle l'usage qui a été fait de cette ligne budgétaire et exprime ses projections budgétaires pour l'année à venir : celles-ci sont prises en compte dans le débat d'orientations budgétaires mené par le conseil communautaire, qui reste décisionnaire du budget affecté chaque année au conseil de développement.

### 3.3.3 Accès aux salles et au matériel

Le conseil de développement accède aux ressources matérielles de la Communauté de communes et des communes, dans le respect des règles organisationnelles des collectivités concernées.

Cette mise à disposition des salles et du matériel se fait sous la responsabilité du membre du conseil de développement ayant procédé à la réservation.

La Communauté de communes est informée de toute réservation effectuée dans le cadre du conseil de développement par courrier électronique auprès du chargé de mission référent.

## 3.4 Pilotage et fonctionnement

### 3.4.1 Planning des activités

Lors de chaque assemblée plénière, le président présente le planning des activités du semestre à venir : réunions des commissions et/ou groupes de travail, réunions du Bureau, réunions de l'assemblée plénière, rencontres extérieures.

Ce planning des activités est mis à jour régulièrement. Il ne se substitue pas à l'envoi de convocations.

### 3.4.2 Convocation et ordre du jour

Chaque réunion fait l'objet d'une convocation envoyée par voie électronique, au moins 15 jours avant la tenue de la rencontre. Les convocations aux assemblées plénières et aux réunions du bureau sont envoyées par l'agent chargé de l'animation du conseil de développement. Les autres convocations sont envoyées par les responsables des commissions et groupes de travail. L'agent en charge de l'animation du conseil de développement est destinataire de toutes les convocations.

Chaque convocation est annexée d'un ordre du jour établi par le président, le vice-président ou le membre en charge de la commission ou du groupe de travail concernée.

### 3.4.3 Comptes-rendus

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu, même succinct, transmis au président du conseil de développement et aux membres invités à la réunion concernée.

Les comptes-rendus des assemblées plénières sont établis par l'agent mis à disposition par la Communauté de communes et validés par le président du conseil de développement.

Les comptes-rendus du bureau ou des réunions des commissions ou groupes de travail sont établis par les participants eux-mêmes, puis transmis au président du conseil de développement et à l'agent de la Communauté de communes.

Les comptes-rendus de l'ensemble des réunions ne sont pas publics.

### 3.4.4 Communication

Les avis et propositions exprimés par le conseil de développement dans le cadre des saisines ou des autosaisines sont transmis au président de la Communauté de communes, seul responsable de leur communication interne ou publique.

Les outils de communication communautaires sont mobilisés pour valoriser le travail du conseil de développement, sous la responsabilité du président de la Communauté de communes : site internet, publications communautaires, relations presse.

## 4 Durée et révision de la charte

La présente charte est signée pour la durée du mandat des membres du conseil de développement. Elle pourra être modifiée au moyen d'un avenant validé par le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

Fait à Liffré

Le

M. Stéphane PIQUET,  
Président de Liffré-Cormier Communauté

M. / Mme...  
Président du conseil de développement de  
Liffré-Cormier Communauté